

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
33

Présents à la séance :
25 + 4 pouvoirs

Date de la convocation :
2 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.

Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET.

Secrétaire de séance : M. Gérald ROY.

1.1 Marchés Publics

B2024-27 Attribution du marché relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement – Impasse des Cluzeaux – Commune de Louhans (71500)

VU la délibération n° C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services supérieurs ou égaux à 90 000 € HT sans formalités préalables, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 5 juillet 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour la consultation relative aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement – Impasse des Cluzeaux – Commune de Louhans (71500) avec une date limite de réception des offres fixée au Jeudi 25 juillet 2024 – 12h00,

VU les offres des candidats et les négociations financières,



VU les résultats de la consultation,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'ATTRIBUER le marché relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement – Impasse des Cluzeaux – Commune de Louhans (71500) à l'entreprise SAS PIQUAND TP sise à Saint-Amour (39160) pour un montant de travaux estimé à 106 144,60 € HT correspondant à l'offre variante.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le marché ainsi attribué et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Gérald ROY


Date 16/09/2024


DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16/09/2024




SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de membres en exercice :</u> 33	L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 25 + 4 pouvoirs	<u>Étaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.
<u>Date de la convocation :</u> 2 septembre 2024	<u>Étaient excusés :</u> Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET. <u>Secrétaire de séance :</u> M. Gérald ROY.

1.1 Marchés publics

B2024-28 Renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'aménagement des voies d'intérêt communautaire des 30 communes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et des propriétés communautaires existantes (zones d'activités, parking...) situées sur ces communes

VU la délibération n°C2021-002 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services supérieurs à 90 000 € HT sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°2023-016 du Bureau Communautaire en date du 22 mars 2023 attribuant l'accord-cadre à l'entreprise COLAS France sise à MONTCEAU-LES-MINES (71300), pour un montant minimum annuel fixé à 800 000 € HT et un montant maximum annuel fixé à 1 750 000 € HT,

VU l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, fixant la durée initiale de l'accord-cadre à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023, et prévoyant deux reconductions éventuelles de 12 mois chacune sur décision expresse, adressée 1 mois avant la date

d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque année. La date maximale de fin de l'accord-cadre est fixée au 31/12/2025.

VU la délibération n°B2023-34 du 8 novembre 2023 reconduisant l'accord-cadre pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'exécution du marché pour l'année 2025,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'aménagement des voies d'intérêt communautaire des 30 communes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et des propriétés communautaires existantes (zones d'activités, parking...) situées sur ces communes pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Gérald ROY

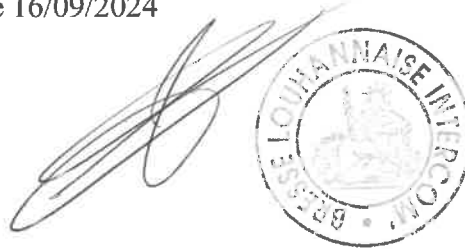
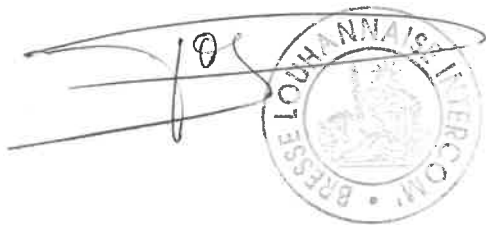
DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 16/09/2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16/09/2024



SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33 L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance : 25 + 4 pouvoirs Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.

Date de la convocation : 2 septembre 2024 Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET.

Secrétaire de séance : M. Gérald ROY.

1.1 Marchés Publics

B2024-29 Renouvellement de l'accord-cadre relatif aux travaux d'alimentation, de desserte et de branchements en eau potable.

VU la délibération n°C2021-002 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services supérieurs à 90 000 € HT sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°B2022-022 du Bureau Communautaire en date du 1er juin 2022 attribuant l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise PIQUAND TP sise à SAINT AMOUR (39160),

VU l'article 4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, fixant la durée initiale de l'accord-cadre à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022, et prévoyant trois reconductions éventuelles sur décision expresse, pour une période de 12 mois chacune, avec une date maximale fixée au 31/12/2025,

VU la délibération n°B2022-040 du 7 septembre 2022 reconduisant l'accord-cadre pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

VU la délibération n°B2023-30 du 6 septembre 2023 reconduisant l'accord-cadre pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que la décision de reconduction doit être adressée au prestataire 1 mois avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre pour l'année 2025,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'alimentation, de desserte et de branchements en eau potable pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Gérald ROY

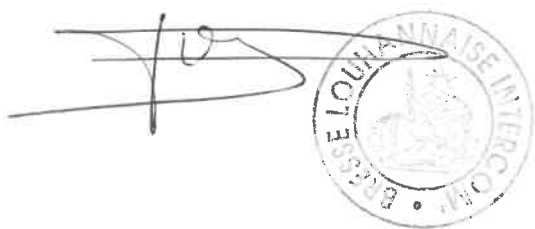
DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 16/09/2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16/09/2024

Handwritten signature of Gérald ROY in black ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text "BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'" around the perimeter and a central emblem.Handwritten signature of Anthony VADOT in black ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text "BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'" around the perimeter and a central emblem.

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

<u>Nombre de membres en exercice :</u> 33	L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.
<u>Présents à la séance :</u> 25 + 4 pouvoirs	<u>Étaient présents :</u> M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.
<u>Date de la convocation :</u> 2 septembre 2024	<u>Étaient excusés :</u> Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET. <u>Secrétaire de séance :</u> M. Gérald ROY.

1.1 Marchés publics

B2024-30 Renouvellement du marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues des stations d'épurations de Louhans (71500) et de Cuiseaux (71480) - 2 lots

VU la délibération n°2024-06 du Bureau Communautaire en date du 21 février 2024 attribuant le marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues

- Lot 1 pour la station d'épuration de la Commune de Louhans (71500) à l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT sise à SAVIGNY LES BEAUNE (21) pour un prix unitaire de 13,30 € HT /tonne de boues évacuées,
- lot n°2 pour la station d'épuration de Cuiseaux (71480) à TRONTIN sise à CUISEAUX (71480) pour un prix unitaire de 13,50 € HT / tonne de boues évacuées,

VU le Cahier des Clauses Particulières fixant la durée initiale du marché de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 et prévoyant deux reconductions éventuelles pour une période de 12 mois chacune, et ce, sur décision expresse du représentant du Pouvoir Adjudicateur, adressée au prestataire 1 mois avant la date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire le marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Louhans (71500) et de Cuiseaux (71 480), Lots 1 et 2, pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires.



Secrétaire de séance :
Gérald ROY

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 16/09/2024



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16/09/2024



SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33 L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance : 25 + 4 pouvoirs
Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.

Date de la convocation : 2 septembre 2024
Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET.

Secrétaire de séance : M. Gérald ROY.

1.1 Marchés Public

B2024-31 Renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'approvisionnement en bois déchiquetés pour le chauffage de la piscine « Aquabresse ».

VU la délibération n°C2021-002 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services supérieurs à 90 000 € HT sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°B2022-042 du Bureau Communautaire en date du 16 novembre 2022 attribuant l'accord-cadre à bons de commande à l'entreprise SAS POLE BIOMASSE HAUTES COTES sise à CHAMBOEUF (21) pour un prix unitaire de 84,71 € HT/Tonne,

VU l'article 12 du Cahier des Clauses Particulières, fixant la durée initiale de l'accord-cadre à 12 mois à compter du 1er janvier 2023, et prévoyant deux reconductions éventuelles sur décision expresse, pour une période de 12 mois chacune, avec une date maximale fixée au 31/12/2025,

VU la délibération n°B2023-29 du 6 septembre 2023 reconduisant l'accord-cadre pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que la décision de reconduction doit être adressée au prestataire 1 mois avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'approvisionnement en bois déchiqueté pour le chauffage de la piscine « AQUABRESSE » pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Gérald ROY

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

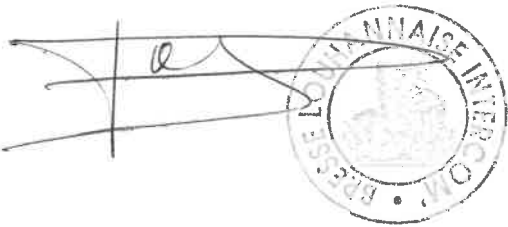
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 16/09/2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 16/09/2024

Handwritten signature of Gérald ROY in blue ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text "BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'" around the perimeter and a central emblem.Handwritten signature of Anthony VADOT in blue ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text "BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'" around the perimeter and a central emblem.

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
33

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
25 + 4 pouvoirs

Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.

Date de la convocation :
2 septembre 2024

Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET.

Secrétaire de séance : M. Gérald ROY.

1.1 Marchés publics

B2024 32 Renouvellement du marché relatif à l'entretien et à la gestion de l'aire d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

VU la délibération n°2023-23 du Bureau Communautaire en date du 8 novembre 2023 attribuant le marché relatif à l'entretien et à la gestion de l'aire d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' à l'entreprise GESTION'AIRE sis à ARBENT (01),

VU le Cahier des Clauses Administratives Particulières fixant la durée initiale du marché de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 et prévoyant deux reconductions éventuelles pour une période de 12 mois chacune, et ce, sur décision expresse du représentant du Pouvoir Adjudicateur, adressée au prestataire 2 mois avant la date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire le marché relatif à l'entretien et à la gestion de l'aire d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Gérald ROY

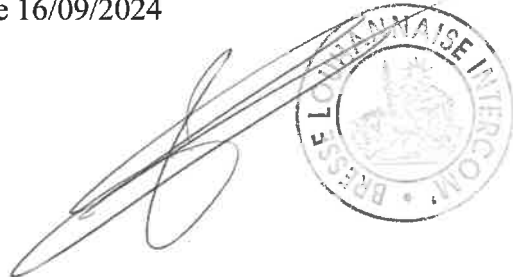
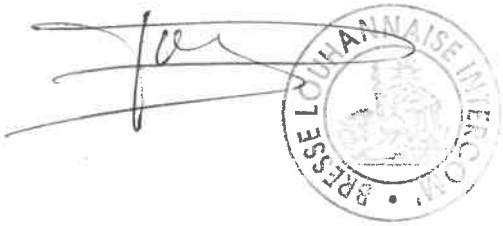
DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 16/09/2024

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16/09/2024



SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33 L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance : 25 + 4 pouvoirs
Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.

Date de la convocation : 2 septembre 2024
Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET.

Secrétaire de séance : M. Gérald ROY.

8.8 Environnement

B2024-33 Autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement LDC Bourgogne au réseau collectif d'assainissement de la Commune de Branges et à la station d'épuration de la Commune de Louhans

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-05390 du 24 octobre 2008 autorisant la société LDC Bourgogne à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant la nécessité de régulariser les déversements des effluents non domestiques de l'établissement LDC Bourgogne dans le réseau public d'assainissement collectif de la communauté de communes,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'AUTORISER le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement LDC Bourgogne au réseau d'assainissement collectif pour une durée de 5 ans

DECIDE D'APPROUVER en ce sens la convention spéciale de déversement établie entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et l'établissement LDC Bourgogne qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicable au déversement des eaux usées non domestiques, telle que jointe en annexe,

DECIDE D'APPROUVER en ce sens l'arrêté d'autorisation de déversement, tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention spéciale de déversement et l'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que les éventuels avenants à intervenir, et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
Gérald ROY

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ


Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 16/09/2024

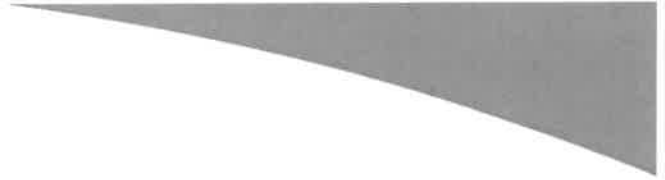


Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16/09/2024





Bresse Louhannaise
Intercom



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

**des eaux usées non domestiques de l'Établissement
LDC BOURGOGNE**

**au réseau collectif d'assainissement de la
Commune de BRANGES**

**et à la station d'épuration de
la Commune de LOUHANS (71)**

TYPE	DATE
Convention déversement	Août 2024

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Entre

La Communauté de Communes BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' (CCBLI)

Maitre d'ouvrages des réseaux et de la station d'épuration de LOUHANS

Demeurant 1, place Saint Jean, 71500 LOUHANS

Représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président de la Communauté de Communes, autorisé par délibération du Bureau Communautaire n° en date du 11/09/2024.

Et dénommée la **COLLECTIVITE**

ET :

La société LDC Bourgogne

Dont le siège est situé à la ZI Les Marosses, Rue des Industries – 71500 - BRANGES

Pour son établissement d'abattage et d'expédition de volailles

Demeurant à la ZI Les Marosses, Rue des Industries – 71500 - BRANGES

Représentée par M. Franck ROUARD

Ayant pour activité l'abattage, la découpe, le conditionnement et l'expédition de volailles et soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Et dénommée : **L'ETABLISSEMENT**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que :

- l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant pour les rejeter dans le dit milieu ;
- cette Convention fait suite à celle signée le 03 mai 2004 entre la Commune de BRANGES et LDC Bourgogne et son avenant n°1 signé le 29 novembre 2011 entre la Commune de BRANGES, la Commune de LOUHANS-CHATEAURENAUD et LDC Bourgogne ;
- les clauses de la présente Convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et des diverses exigences des administrations concernées ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour permettre le déversement des eaux usées notamment les eaux non domestiques de l'ETABLISSEMENT, dans le réseau public d'assainissement. Elle a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE accepte les effluents industriels de l'ETABLISSEMENT.

La COLLECTIVITE dispose de la station d'épuration de LOUHANS destinée à traiter les eaux usées domestiques ainsi que les eaux usées industrielles des communes de LOUHANS, BRANGES et SORNAY.

Les ouvrages concernés par la présente Convention s'appliquent principalement (mais ne se limitent pas) à la station d'épuration de LOUHANS à boues activées à faible charge. Cette station d'épuration comporte une filière de traitement des eaux usées et une filière de traitement des boues dont les spécificités sont les suivantes :

- Un dispositif de biodégradation pour le traitement biologique des graisses basé sur un procédé d'hydrolyse-stockage (bac de 20 m³) et d'oxydation aérobie (bac de 20 m³) ;
- Deux étages biologiques comprenant chacun :
 - Une zone de contact en amont du traitement (130 m³ de volume) avec agitateur immergé pour un brassage continu ;

- Un bassin d'aération circulaire (5,50 m de hauteur d'eau utile et volume de 5376 m³) à insufflation d'air fourni par trois surpresseurs (dont un de secours) de débit unitaire de 2500 m³/h, équipé de deux agitateurs immergés assurant le brassage ;
- Un puits de dégazage de 8,5 m² de surface ;
- Un clarificateur sucé (2083 m³ de volume) de débit traversier de 350 m³/h, équipé d'un pont à succion et raclage ;
- Un puits d'extraction et de recirculation des boues (2 compartiments) équipé de trois pompes (dont une de secours) en tubes de débit unitaire égal à 200 m³/h.
- Un équipement d'aération par insufflation d'air avec diffuseurs fines bulles composé de trois surpresseurs d'une capacité unitaire de 4350 Nm³/h (dont un de secours) ;
- Un stockage de chlorure ferrique (30 m³ de volume), commun au traitement des boues, pour une autonomie de quatre semaines ;
- Deux bassins de 500 m³ de volume alimentés en série, situés entre le bassin d'aération et le clarificateur, permettant le traitement post-aération ;
- Un ensemble de déshydratation des boues comprenant :
 - Une centrifugeuse alimentée par deux pompes (débit unitaire de 7 à 32 m³/h), de reprise des boues à fonctionnement parallèle, et après conditionnement préalable au polymère ;
 - Un convoyeur à vis sans âme équipé d'un capotage inox.
- Un poste de chaulage et stockage des boues comprenant :
 - Un dispositif dévouteur-malaxeur pour le chaulage ;
 - Un chaulage (volume du silo de chaux : 30 m³) par stockage dans les bassins d'aération-stabilisation existants ;
 - Une pompe gaveuse pour évacuation vers les aires de boues, portant la siccité de 20 à 30 % selon la destination.
 - Capacité de stockage des boues de 1130 m³ ;
- Valorisation des boues en agriculture.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Nature des activités

L'activité de l'ETABLISSEMENT est la collecte et la préparation de denrées d'origine animale destinées à la fabrication d'aliments.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Collecte de volailles ;
- Abattage, traitement, lavage, découpe et préparation/conditionnement ;
- Stockage en froid (entrepôts frigorifiques et congélation) ;
- Lavage des caisses de transport et des camions ;
- Expédition des produits conditionnés.

L'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.2 Nature des eaux déversées

Les effluents de l'activité industrielle de l'ETABLISSEMENT acceptés par la COLLECTIVITE sont d'origine agro-alimentaire (eau utilisée pour les processus d'abattage des volailles, nettoyage de l'usine ...). Ils respectent notamment les prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur.

Les eaux usées admises à la station doivent répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 octobre 2008 et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus généralement, les eaux usées autres que domestiques étant d'origine agroalimentaire, elles devront respecter les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées par l'ETABLISSEMENT, **le respect de toutes les prescriptions suivantes** conditionne l'accès au réseau public d'assainissement :

- Le pH de l'effluent est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température maximale de l'effluent ne doit pas dépasser 30°C ;
- Sont interdits tous déversements de contenu de fosses fixes, d'effluents de fosses septiques, d'ordures ménagères (même broyées), d'huiles usagées et de produits inflammables ;

- Sont interdits tous déversements d'effluents contenant des substances nocives en quantités suffisantes capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction ou l'inhibition de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou fossés et canaux ;
- Sont interdits tous déversements de liquides corrosifs, d'acides et de composés cycliques hydroxylés ainsi que leurs dérivés halogénés ;
- Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huiles etc.), de dérivés chlorés d'hydrocarbures, et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable ;
- Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles ;
- Sont interdits tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- Sont interdits tous déversements d'eaux de sources et d'eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Les effluents rejetés doivent être exempts :
 - de matières flottantes,
 - de produits susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages situés en aval des rejets ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- L'effluent ne doit pas produire une inhibition de la nitrification (NF EN ISO 9509) supérieur à 10 % des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluents dans les conditions du test ;
- Sont interdits tous rejets interdits notamment par le règlement départemental sanitaire ;
- Est interdit d'une façon générale, tout déversement de corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de la COLLECTIVITE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par l'ETABLISSEMENT. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être transmises ou consultées par la COLLECTIVITE dans l'ETABLISSEMENT.

2.2.1 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles de l'ETABLISSEMENT

Les valeurs limites de débits et de flux des effluents à la sortie des installations avant raccordement au réseau public doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Le débit maximal journalier est de 1300 m³/j.

Le débit maximal horaire est de 120 m³/h.

Le débit moyen sur 8 heures est de 850 m³.

PARAMETRE	FLUX JOURNALIER MAXIMAL
DBO5	846 kg/jour
DCO	1586 kg/jour
MES	590 kg/jour
NTK	121 kg/jour
Ptot	14 kg/jour

2.2.2 Autres substances (« substances dangereuses » ou « micropolluants »)

Les rejets de l'ETABLISSEMENT doivent respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits

- alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 09-05513 du 4 décembre 2009 ;
 - L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 2012185-0007 du 11 octobre 2012.

Le service d'assainissement de la COLLECTIVITE peut être amené à effectuer à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estime utile pour le bon fonctionnement de la station d'épuration et du réseau d'assainissement auquel l'ETABLISSEMENT est relié.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, ils seront communiqués à l'ETABLISSEMENT, et les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par la COLLECTIVITE.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS PRIVEES

3.1 Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT :

- garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état et la réalisation de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement ;
- entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état ;
- prend toutes les dispositions adaptées pour éviter toute nuisance olfactive vis-à-vis de la population ;
- déclare que ses eaux pluviales sont des eaux qui ne proviennent que des précipitations atmosphériques, à l'exclusion de toutes autres.

3.2 Traitements préalables aux déversements

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet au réseau communautaire selon les niveaux maximum de rejet fixés à l'article 2 de la présente Convention.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés, exploités et entretenus, sous la responsabilité et aux frais de l'ETABLISSEMENT, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de la COLLECTIVITE.

L'ETABLISSEMENT s'interdit de « by-passer » son dispositif de prétraitement. Il préviendra la COLLECTIVITE de tout arrêt, même momentané, de ces dispositifs. Il accorde à la COLLECTIVITE, accompagné du personnel compétent de l'ETABLISSEMENT, le droit de procéder à tout moment durant les périodes de fonctionnement à des contrôles visuels inopinés du bon fonctionnement de ces dispositifs.

Le dispositif de prétraitement de l'ETABLISSEMENT comprend notamment (mais n'est pas limité à) :

Dessablage	Oui
Dégrillage	Oui
Tamisage	Oui
Dégraissage	Oui
Rectification du pH	Non
Homogénéisation	Oui
Détoxication	Non
Traitement chimique des graisses	Oui
Régulation du débit	Non

Le processus de prétraitement des eaux usées non domestiques de l'ETABLISSEMENT est le suivant :
 Les eaux usées passent par un dégrilleur avant d'être récoltées par un poste de relevage puis sont stockées dans un bassin tampon sous aération (volume utile de 1400 m³). Les eaux usées passent ensuite dans le premier flottateur (UNC 70). Ce dernier comprend un système de pressurisation et de raclage (clarificateur à air dissous) qui permet une première extraction des boues. Les eaux usées passent ensuite dans le deuxième flottateur (UNC 50) qui inclut deux processus. Le premier processus comprend un agitateur à coagulation ainsi qu'un agitateur à floculation. Le deuxième processus compte un système de pressurisation et de raclage (clarificateur à air dissous) qui permet une deuxième extraction des boues. Les eaux usées prétraitées passent ensuite dans le poste de refoulement pour être envoyée au réseau public d'assainissement collectif puis à la station d'épuration de LOUHANS. Un dispositif de « by-passe » existe en amont de l'ouvrage de prétraitement.

3.3 Caractéristiques des branchements

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	RESEAU PUBLIC EAUX USEES	RESEAU PUBLIC EAUX PLUVIALES	RESEAU PUBLIC UNITAIRE
Eaux usées domestiques	x		
Eaux usées non domestiques	x		
Eaux pluviales		x	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par deux branchements distincts : un branchement commun pour les eaux industrielles et domestiques ainsi qu'un branchement pour les eaux pluviales.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif agréé par le service d'assainissement permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
- Un regard placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la COLLECTIVITE. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés aux articles 5.2 et 6 ;
- Eventuellement, un dispositif siphonoïde situé en domaine privé.

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ICPE du 2 février 1998 et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05390 du 24 octobre 2008 :

- Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'ETABLISSEMENT par rapport à l'extérieur (le réseau collectif d'assainissement). Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Conformément à la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté ICPE du 2 février 1998, l'arrêté ICPE du 23 mars 2012, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05390 du 24 octobre 2008 et l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 12-01572 du 11 mai 2012) « *sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)* ».

Ainsi, chaque canalisation/point de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif comporte obligatoirement une section aménagée de façon à permettre à n'importe quel moment et sans arrêt d'activité des mesures et prélèvements d'effluents (préleveur automatique asservi au débit) par l'ETABLISSEMENT et les services de contrôle mandatés par la COLLECTIVITE.

Les eaux usées domestiques ou assimilées continueront à utiliser les divers dispositifs actuels permettant les raccordements au réseau public sauf s'ils empêchent l'installation des dispositifs de mesures et de prélèvements mentionné précédemment. Dans ce cas, les eaux domestiques devront avoir leur propre branchement, séparé de celui des eaux industrielles.

Les eaux pluviales continueront elles-aussi à utiliser les dispositifs actuels.

Le plan du réseau d'assainissement interne à l'ETABLISSEMENT est fourni à l'**Annexe 2** de la présente Convention.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

4.1 Eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des eaux non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente Convention.

4.2 Eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT :

- prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- s'engage à assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d'eaux usées.

4.3 Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets programmés d'eaux usées non domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition :

- d'avertir au préalable les contacts (COLLECTIVITE et exploitant de la station d'épuration) dont les détails sont fournis à l'**Annexe 3** de la présente Convention ;
- de ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente Convention ;
- d'en répartir les flux de pollution sur une période adaptée, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente Convention.

L'ETABLISSEMENT doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manœuvres, accidents, incendies...).

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Autosurveillance

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'ETABLISSEMENT met en place, sur la totalité de ses rejets d'eaux usées non domestiques, les programmes de mesures dont la nature et la fréquence sont définis notamment dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 12-01572 du 11 mai 2012 :

ANALYSE	FREQUENCE	
Volume (débit d'entrée et débit de sortie)	journalière (continue)	
DCO		
T° (température)		
pH		
Volume	mensuelle	bilan 24 heures <i>analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement (accréditation COFRAC)</i>
T° (température)		
pH		
DBO5		
DCO		
MES		
NTK		
Ptot		

Le présent programme de mesure pourra être modifié dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification ferait l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Les dates des analyses d'autosurveillance (bilans 24 heures) sont fixées chaque année en décembre par la COLLECTIVITE sur la base du planning d'autosurveillance de la station d'épuration.

Les mesures de contrôle visées dans le tableau ci-dessus sont effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'ETABLISSEMENT doit transmettre à la COLLECTIVITE les résultats d'analyses dès réception ainsi que les données journalières prélevées par l'ETABLISSEMENT (donc au moins une fois par mois).

Le non-respect du programme d'autosurveillance entraîne la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de déversement et une pénalité égale à 5% de la rémunération annuelle N-1.

5.2 Contrôles de mesures réalisés par la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE effectuera à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés par l'ETABLISSEMENT dans le réseau d'assainissement public. Ces contrôles seront effectués *a minima* tous les mois, de préférence deux fois par mois. Pour ce faire, la COLLECTIVITE mettra en place un dispositif homologué de mesures et de prélèvements au point d'entrée des effluents de l'ETABLISSEMENT au réseau public d'assainissement : il constitue le « **point de contrôle** » des rejets de l'ETABLISSEMENT. Ce dispositif sera installé dans le regard de tête de réseau situé dans la rue des Industries. Ce dispositif sera conçu, installé, exploité, entretenu et contrôlé, sous la responsabilité et aux frais de la COLLECTIVITE. Une opération de calage permettant de vérifier l'exactitude des mesures est effectuée au minimum une fois par an par un organisme indépendant et agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les débits et flux maximaux autorisés par la présente Convention, ou révèlent une anomalie, ils seront communiqués à l'ETABLISSEMENT, et les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par la COLLECTIVITE.

Tout dépassement des flux de pollution autorisés (notamment en fonction de la gravité que le(s) dépassement(s) peut(peuvent) faire peser sur le fonctionnement du service public d'assainissement et/ou pour le milieu naturel) peut entraîner la suspension provisoire ou définitive de la présente Convention et de l'autorisation de déversement associée à une pénalité égale à 5% de la rémunération annuelle N-1. Un 'risque grave' comprend notamment le rejet d'effluent industriel portant préjudice au processus de la station d'épuration (et donc à la préservation de la qualité du milieu naturel) causant la forte perturbation voire l'arrêt du fonctionnement de la biomasse épuratrice des eaux résiduaires pouvant mener à un déversement de boues au milieu naturel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES EAUX USEES

L'ETABLISSEMENT doit disposer à chaque canalisation/point de rejet de l'ETABLISSEMENT dans le réseau d'assainissement collectif des dispositifs homologués de mesures et de prélèvements suivants :

- un débitmètre fixe pour une mesure en continu. Ce débitmètre comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé soit d'un capteur de vitesse, soit d'un déversoir normalisé ;
- un DCO mètre (système de sonde, capteur ou analyseur) pour une mesure ponctuelle journalière de la concentration en DCO ;
- un préleveur d'échantillon automatique (pour la mesure de flux de pollution) et réfrigéré à 4°C ou tout autre dispositif équivalent pour effectuer des bilans 24h.

Comme le précise la réglementation en vigueur (notamment l'arrêté ICPE du 2 février 1998, l'arrêté ICPE du 23 mars 2012, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 08-05390 du 24 octobre 2008 et l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 12-01572 du 11 mai 2012) chaque point de rejet (point de mesures et de prélèvements) est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Chaque point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'ETABLISSEMENT en laisse libre accès aux agents de la COLLECTIVITE, sous réserve que le(s) point(s) de rejet soit(soient) situé(s) sur le domaine privé et sous réserve du respect des procédures de sécurité en

vigueur au sein de l'ETABLISSEMENT. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la COLLECTIVITE.

Une opération de calage permettant de vérifier l'exactitude des mesures est effectuée aux frais de l'ETABLISSEMENT au minimum une fois par an par un organisme indépendant et agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Un contrôle pourra également être effectué dès que la COLLECTIVITE ou l'ETABLISSEMENT contestera la validité de la mesure. Le demandeur prendra alors à sa charge l'opération.

L'ETABLISSEMENT surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'ETABLISSEMENT s'engage, d'une part, à informer la COLLECTIVITE et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

- Nature du prélèvement d'eau : Réseau public de distribution d'eau potable.
- Comptage : Par compteur agréé par le service des eaux.

L'ETABLISSEMENT :

- s'engage à ce que des dispositifs de prélèvement d'eau soient munis expressément de la protection sanitaire adéquate conformément à la réglementation en vigueur ;
- installe sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre un dispositif scellé de comptage de l'eau prélevée ;
- fournit toutes les fins de mois les relevés des index des compteurs d'eau industrielle rejetée ;
- autorise la COLLECTIVITE à visiter ces dispositifs et à contrôler les index de relevés des compteurs.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'ETABLISSEMENT est assujéti à des charges en contrepartie des charges de collecte, de transport et de traitement de ses eaux usées. Les charges appliquées dans la présente Convention respectent les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur, notamment le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.

8.1 Contribution à la redevance assainissement

Une part des contributions comprend l'abonnement (part fixe) ainsi que la redevance assainissement (part variable au m³, P) liés aux volumes d'effluents rejetés au réseau public d'assainissement par l'ETABLISSEMENT. La COLLECTIVITE assure la facturation et le recouvrement de ces rémunérations.

Les charges d'abonnement ainsi que la tarification de la redevance assainissement sont fixées par le conseil communautaire. La part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Cette contribution, liée à l'évacuation et au traitement des eaux usées, est assise sur la base du volume total d'effluent rejeté par l'ETABLISSEMENT.

La part variable de cette redevance correspond à une contribution « au réel » de charge polluante acheminée et traitée.

Contribution « au réel » de charge polluante acheminée et traitée

Cette contribution est proportionnelle à la pollution rejetée, mesurée par le volume et la concentration DCO au point de rejet des effluents de l'ETABLISSEMENT dans le réseau public d'assainissement (« point de contrôle »).

Le volume d'effluent rejeté par l'ETABLISSEMENT est corrigé par un coefficient de pollution défini ci-après :

Coefficient de pollution (Cp)

Un coefficient de pollution (Cp) est apprécié à partir des résultats des analyses prévues à l'article 5.2. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'ETABLISSEMENT, en comparaison avec la qualité d'un effluent domestique moyen. Ce coefficient est appliqué pour tenir compte équitablement des dépenses

supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent non domestique, comparativement à l'effluent moyen domestique ($C_p = 1$) entrant dans la station d'épuration.

Le coefficient de pollution C_p est calculé comme suit :
$$\frac{DCO_{Indus}}{DCO_{Dom}} = \frac{DCO_{Indus}}{900}$$

Avec :

- DCO_{Indus} = caractéristique réelle des rejets DCO de l'ETABLISSEMENT correspondant à la valeur moyenne trimestrielle de concentration DCO mesurée par la COLLECTIVITE au « point de contrôle ».
- DCO_{Dom} = concentration DCO théorique produite et rejetée par jour et par habitant (« équivalent habitant » EH, Annexe 1), soit 900 mg/l.

En aucun cas ce coefficient ne pourra être inférieur à 1. Le coefficient obtenu est arrondi à la deuxième décimale.

Le calcul de la contribution « au réel » (AR, part variable de la redevance assainissement) est déterminé comme suit :

$$AR = V_r * C_p * P$$

Avec :

- V_r = volume réel d'effluent rejeté par l'ETABLISSEMENT (volume total trimestriel) mesuré par la COLLECTIVITE au « point de contrôle ».
- C_p = coefficient de pollution (défini ci-dessus).
- P = part variable de tarification de la redevance assainissement en €/m³.

La participation de l'ETABLISSEMENT à ces charges est définie à partir des flux de pollution et des volumes d'effluents à traiter dans les conditions suivantes :

- en l'absence de certaines mesures pour cause de panne ou d'incidents exceptionnels, les valeurs manquantes seront ajustées à celles des mois précédents ;
- à défaut de toutes mesures réalisées par la COLLECTIVITE, le coefficient de pollution (C_p) sera calculé à partir des mesures d'autosurveillance réalisées par l'ETABLISSEMENT (bilans 24h) et le volume réel d'effluent rejeté sera celui mesuré par l'ETABLISSEMENT ;
- à défaut de toutes mesures le coefficient de pollution (C_p) sera fixé à 150 %.

8.2 Contribution à l'investissement

Pour les investissements faits par la COLLECTIVITE sur le système d'assainissement public, les charges proportionnelles sont affectées à l'ETABLISSEMENT.

La contribution à l'investissement est répartie au *pro rata* de la durée d'amortissement des biens fixées par le conseil communautaire.

L'investissement inclut par exemple :

- Les frais occasionnés par le renouvellement du réseau transitant les effluents de l'ETABLISSEMENT jusqu'à la station d'épuration ;
- Les frais de renouvellement et d'extension de la station d'épuration ;
- Les frais liés à des sujétions spéciales de premier équipement et d'équipement complémentaire du système d'assainissement entraînés par les rejets d'eaux usées de l'ETABLISSEMENT.

La part exigible de l'ETABLISSEMENT est établie proportionnellement à sa tranche de capacité souscrite, soit 49,56 %. Cette tranche est 'nominale', elle correspond au rapport entre la valeur maximale de flux journalier DCO autorisé à l'établissement comme fixée à l'article 2 de la présente Convention ($DCO_0 = 1586$ kg/j) et la capacité nominale en flux DCO de la station d'épuration de LOUHANS qui est de 3200 kg/j.

Le calcul de cette contribution à l'investissement (CI) est déterminé comme suit :

$$CI = \frac{DCO_0}{DCO_{STEP}} * I = 0,4956 * I$$

Avec :

- DCO_0 = valeur maximale de flux journalier DCO autorisé à l'ETABLISSEMENT comme fixée à l'article 2 de la présente Convention ($DCO_0 = 1586 \text{ kg/jour}$).
- DCO_{STEP} = capacité nominale en flux DCO de la station d'épuration qui est de 3200 kg/j .
- I = investissements faits par la COLLECTIVITE sur le système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

La contribution à l'investissement est plafonnée à un maximum de 30 000 € par an, hors conditions précisées aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessous.

Un plan prévisionnel des investissements qui seront engagés dans l'année sera transmis chaque année, idéalement en décembre, par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT. Une réunion de bilan sera tenue chaque année pour présenter et discuter des renouvellements et investissements réalisés et prévus.

8.3 Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux usées non domestiques de l'ETABLISSEMENT entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, la présente Convention pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'ETABLISSEMENT, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

8.4 Frais exceptionnels

Il est convenu d'établir un comité de suivi du fonctionnement de la station d'épuration. La participation à des dépenses imprévues nécessaires au maintien en état de l'installation fera l'objet d'un accord au cas par cas mais le principe de la sauvegarde et de la pérennité de l'outil est admis par les deux parties et prévaut en cas de désaccord. Les décisions financières en découlant seront prises de façon conjointe.

8.5 Reversement de la part due de la prime pour épuration

Il est convenu que si d'éventuelles primes pour épuration et aides au bon fonctionnement portant sur le volume global de la station d'épuration étaient instituées par l'Agence de l'eau, elles seront déduites de la contribution de l'ETABLISSEMENT lors de la facturation de la redevance assainissement, proportionnellement à sa tranche de capacité souscrite, soit 49,56 %.

ARTICLE 9 : REVISION DES REMUNERATIONS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement avéré dans la composition des effluents rejetés par l'ETABLISSEMENT ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement, et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la COLLECTIVITE ;
- En cas de variation de $\pm 25 \%$ de la charge polluante entrante calculée par référence aux valeurs journalières prévues à l'article 2 de la présente Convention ;

ARTICLE 10 : FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation liée à la redevance assainissement est établie trimestriellement sur la base des calculs faits sur le trimestre écoulé. La facturation est soumise à TVA.

La facturation liée à l'investissement est établie trimestriellement sur la base des calculs faits sur les investissements de l'année précédente (année N-1). Elle sera soumise à régularisation dans l'année (année N). La facturation est soumise à TVA.

Cette facturation est accompagnée d'une fiche établie par la COLLECTIVITE afin de présenter clairement à l'ETABLISSEMENT la valeur des différents coefficients, indices d'actualisation et autres paramètres utilisés pour le calcul.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la

redevance sera majorée de 25 % conformément à l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel modifie l'article R372-16 du Code des Communes.

ARTICLE 11 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS D'INCIDENTS

En cas d'incident provoquant le dépassement accidentel des valeurs limites fixées dans la présente Convention, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- de prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et pour en répartir le flux dans le temps ;
- d'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement et/ou pour le milieu naturel, et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé). Un 'risque grave' comprend notamment le rejet d'effluent industriel portant préjudice au processus de la station d'épuration (et donc à la préservation de la qualité du milieu naturel) causant la forte perturbation voire l'arrêt du fonctionnement de la biomasse épuratrice des eaux résiduaires pouvant mener à un déversement de boues au milieu naturel.
- d'avertir, sans délai, la COLLECTIVITE et l'exploitant de la station d'épuration dont les détails sont fournis à l'**Annexe 3** de la présente Convention.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la COLLECTIVITE, la COLLECTIVITE se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé l'ETABLISSEMENT et les services compétents de l'état.

Pour faire suite à l'incident, l'ETABLISSEMENT est tenu, dans un délai maximum de 6 heures, de remplir et de renvoyer à la COLLECTIVITE le formulaire « Constat de reconnaissance de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif » fourni à l'**Annexe 4** de la présente Convention. Ce formulaire comprend notamment les informations suivantes à remplir :

- La date et l'heure du constat ;
- La description du problème rencontré par l'ETABLISSEMENT ;
- La charge polluante (concentration, volume, débit, ...) rejetée au point de l'incident ;
- La charge polluante totale (concentration, volume, débit, ...) rejetée au réseau collectif d'assainissement ;
- La date et l'heure du début du problème ;
- La date et l'heure (réelle ou estimée) de la fin du problème ;
- Une analyse des causes du problème rencontré par l'ETABLISSEMENT ;
- Solution(s) apportée(s) ou envisagée(s) par l'ETABLISSEMENT pour pallier le problème (à court et long terme).

ARTICLE 12 : NON-RESPECT PROLONGE OU RECURRENT DES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer sans délai la COLLECTIVITE et l'exploitant de la station d'épuration conformément aux dispositions de l'article 11.

L'ETABLISSEMENT est tenu de présenter un programme de mise en conformité de ses rejets sous un délai de 3 mois. La non présentation dudit programme dans les délais impartis entraîne la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de déversement et une pénalité égale à 5% de la rémunération annuelle N-1.

12.1 Conséquences sur la responsabilité de l'ETABLISSEMENT

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, notamment du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 2, l'ETABLISSEMENT est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'ETABLISSEMENT garantit irrévocablement la COLLECTIVITE de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit ETABLISSEMENT.

La présente autorisation de rejet d'eaux non domestiques dans le système d'assainissement public est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 2 de la présente Convention.

12.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'ETABLISSEMENT

Si l'ETABLISSEMENT est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de son activité, il devra avertir la COLLECTIVITE et l'exploitant de la station d'épuration au préalable (détails fournis à l'Annexe 3 de la présente Convention).

12.3 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'ETABLISSEMENT tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur la station d'épuration collective.

12.4 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévotion finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 13 : CESSATION PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SERVICE

13.1 Cessation partielle ou temporaire du Service

Si nécessaire, la COLLECTIVITE se réserve la possibilité :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente Convention et l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits et flux de pollution collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants pour le fonctionnement du service public d'assainissement (notamment le processus de la station d'épuration) et/ou pour le milieu naturel.

Toutefois, dans ces cas, la COLLECTIVITE informera l'ETABLISSEMENT de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre. Elle mettra l'ETABLISSEMENT en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions et valeurs limite définies dans la présente Convention avant cette date.

13.2 Cessation définitive du Service

La COLLECTIVITE peut décider, de résilier la présente Convention et, par conséquent, de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente Convention induit un risque justifié et important sur le fonctionnement du service public de l'assainissement et/ou le milieu naturel, notamment en cas :
 - de modification significative de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées la présente Convention ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la COLLECTIVITE de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention et donc la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la COLLECTIVITE se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents.

13.3 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la COLLECTIVITE, en cas d'inexécution par l'ETABLISSEMENT de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part de l'ETABLISSEMENT qu'à des solutions jugées insuffisantes ;
- par l'ETABLISSEMENT, dans un délai de 30 jours après notification à la COLLECTIVITE.

La résiliation autorise la COLLECTIVITE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précisées à l'article 13.2.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES FINANCIERES

14.1 Pénalités

Elles visent :

- La non production du programme de mise en conformité ;
- Le non-respect des conditions d'inspection du branchement ;
- L'impossibilité pour la COLLECTIVITE de procéder aux contrôles ;
- La non communication des résultats d'autosurveillance ;
- Le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures ;
- La non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'ETABLISSEMENT.

La COLLECTIVITE se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'ETABLISSEMENT.

Chacune de ces infractions dûment constatée et signifiée à l'ETABLISSEMENT fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture annuelle N-1 de l'ETABLISSEMENT payable à la COLLECTIVITE.

14.2 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement (voir aussi l'article 2 de la présente Convention).

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la COLLECTIVITE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devraient être modifiées du fait des rejets de l'ETABLISSEMENT, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Conformément à l'article L1337-2 du code de la santé publique : En cas de rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation, l'ETABLISSEMENT s'expose à une pénalité de 10 000 €.

14.3 Dispositions financières en cas de cessation du service

En cas de cessation temporaire ou partielle du service consécutif à un non-respect des conditions de déversement, la participation financière de l'ETABLISSEMENT demeure exigible pendant toute la période de cessation du service.

En cas de cessation définitive du service consécutif à un non-respect des conditions de déversement, la participation financière de l'ETABLISSEMENT conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 de la présente Convention devient immédiatement exigible. Elle est ajustée à la date de cessation du service.

Dans le cas d'une résiliation par l'ETABLISSEMENT, une indemnité peut être demandée par la COLLECTIVITE à l'ETABLISSEMENT, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'ETABLISSEMENT a nécessité un dimensionnement spécial des

équipements de collecte et de traitement des effluents : Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'ETABLISSEMENT, la présente Convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les informations mentionnées dans la présente Convention sont mises à jour au moment du renouvellement et pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de la Convention, comme l'évolution :

- de l'activité et des rejets de l'ETABLISSEMENT ;
- de l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet ;
- des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées ;
- des clauses relatives à la rémunération de l'exploitant de la station d'épuration et de la révision de cette rémunération.

Toutefois, la COLLECTIVITE se réserve le droit de modifier, de manière unilatérale et uniquement si l'intérêt du Service Public de l'assainissement est en jeu, la présente Convention après en avoir informé préalablement l'ETABLISSEMENT 30 jours avant.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement (voir aussi l'article 2 de la présente Convention) ;
- fournir à l'ETABLISSEMENT, sur sa demande, une copie du rapport de la COLLECTIVITE sur la tarification ;
- assurer l'acheminement des rejets d'effluents de l'ETABLISSEMENT, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la présente Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la COLLECTIVITE pourra être amenée de manière temporaire à limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux ; elle devra alors en informer au préalable l'ETABLISSEMENT et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'ETABLISSEMENT pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'ETABLISSEMENT ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la COLLECTIVITE dans la mesure où le préjudice subi par l'ETABLISSEMENT présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La COLLECTIVITE s'engage à indemniser l'ETABLISSEMENT dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 18 : CESSIBILITE DE LA PRESENTE CONVENTION

18.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La COLLECTIVITE peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'ETABLISSEMENT.

18.2 Transfert de l'ETABLISSEMENT

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter de l'ETABLISSEMENT dont le rejet des effluents dans le système d'assainissement de la COLLECTIVITE est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec un nouvel exploitant.

L'ETABLISSEMENT doit informer la COLLECTIVITE de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

La COLLECTIVITE peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'ETABLISSEMENT.

18.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention et application du 18.1 et 18.2 du présent article autorise la COLLECTIVITE à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'ETABLISSEMENT est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 19 : DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement, est établie pour une durée de **5 ans**.

Elle prend effet à la date de signature de l'arrêté d'autorisation de déversement par la COLLECTIVITE et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente Convention, la COLLECTIVITE procédera en liaison avec l'ETABLISSEMENT, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 20 : CONTINUE DU SERVICE

La présente Convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.

ARTICLE 21 : REVISION DE LA CONVENTION

Les deux parties auront la possibilité de dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de 90 jours, la Convention pour renégocier dans les cas suivants :

- diversification de l'activité de l'ETABLISSEMENT ou de son extension ;
- modification des normes fixées au rejet de l'ETABLISSEMENT et/ou de la station d'épuration de LOUHANS ;
- dépassements répétés de + de 15% d'un paramètre des flux de pollution industriels ;
- arrivée d'un nouvel industriel sur la station d'épuration de LOUHANS ou extension d'industriel déjà raccordé qui ferait sortir la branche communale de son dimensionnement ;
- projet de modernisation de la station d'épuration de LOUHANS ou modification de la structure (ou de son fonctionnement) ;
- changement du contrat de gérance de la station d'épuration de LOUHANS ;

- avant ordre de service des travaux d'extension en cas de remise en cause de l'équilibre budgétaire ;
- application de contraintes réglementaires nouvelles à la COLLECTIVITE entraînant des plus-values.

ARTICLE 22 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents annexes à la présente Convention sont les suivants :

- L'arrêté d'autorisation de déversement de la COLLECTIVITE ;
- **ANNEXE 1** : Définitions
- **ANNEXE 2** : Plan du réseau interne d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'ETABLISSEMENT LDC Bourgogne
- **ANNEXE 3** : Liste des contacts à informer en cas de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif de la part de l'ETABLISSEMENT
- **ANNEXE 4** : Formulaire de constat de reconnaissance de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif

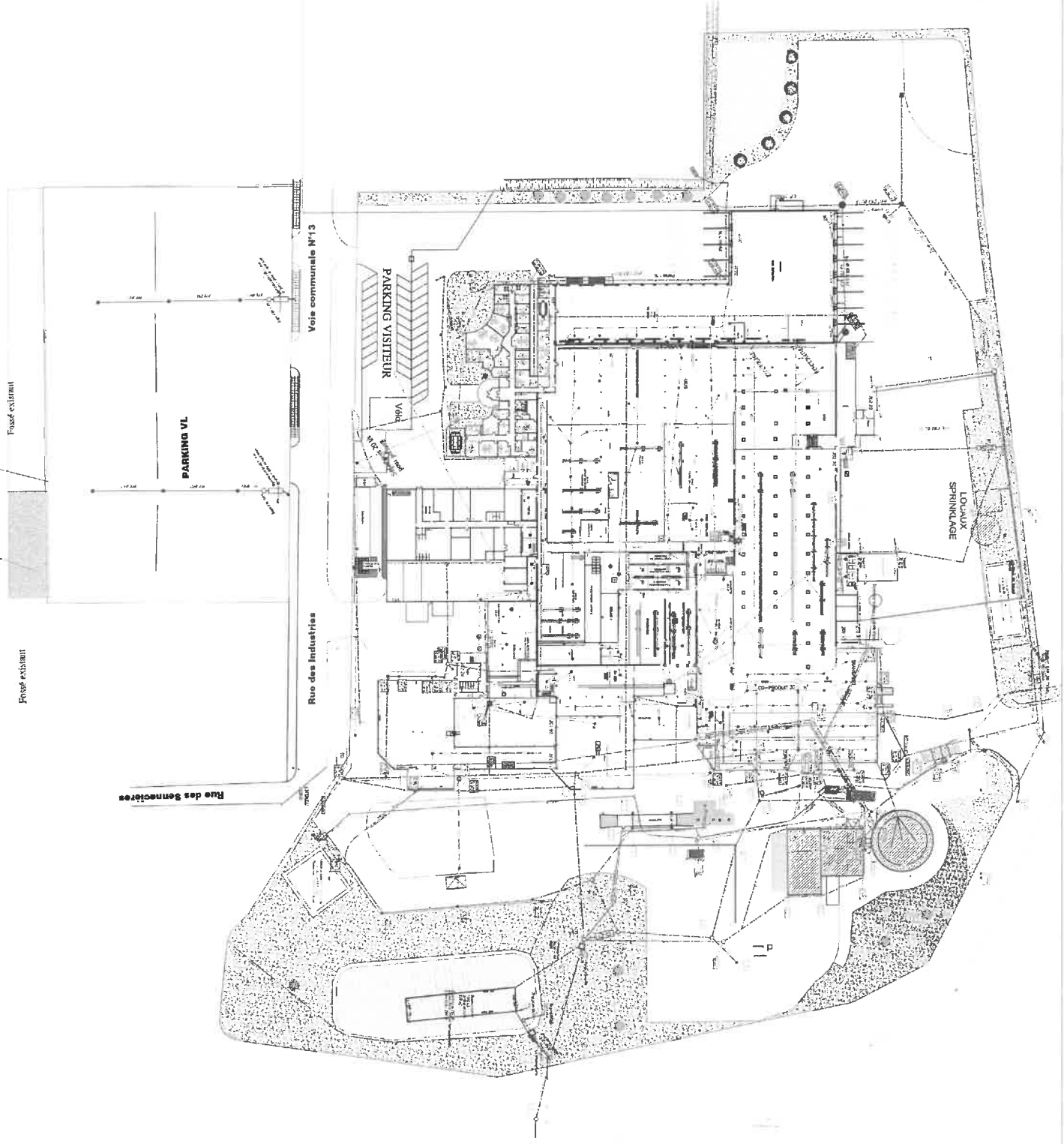
Fait en 3 exemplaires,

L.D.C Bourgogne SA

Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

A LOUHANS

Le





Annexe 1 DEFINITIONS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
---------------------------------------	------------------------------------

DBO5

En termes de charge polluante, la DBO5 représente la demande biochimique en oxygène sur 5 jours. Ce paramètre chimique représente la quantité d'oxygène dissous nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) biochimiquement l'ensemble de la matière organique et/ou inorganique d'un effluent contenu dans un échantillon maintenu à 20 °C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

La DBO5 est une unité de mesure de référence de la pollution organique des eaux.

DCO

En termes de charge polluante, la DCO est la demande chimique en oxygène. Ce paramètre chimique représente la mesure de la quantité d'oxygène requise pour oxyder (dégrader) la matière organique et inorganique oxydable contenue dans un effluent. Ce paramètre donne une estimation de la quantité de polluants présents dans un effluent industriel ou une eau usée.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement, directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments.

Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les effluents provenant des usages domestiques dans une maison. Elles comprennent les eaux ménagères (buanderies, cuisines, salles de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaires non visées aux articles 2.1 et 2.2 comme, par exemple, les eaux usées résultant d'une activité industrielle (eaux industrielles). Les effluents non domestiques dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés directement dans le réseau public d'assainissement et doivent subir obligatoirement un prétraitement.

Effluent

En assainissement, un effluent est un terme générique qui désigne un ensemble de fluides comprenant les eaux usées (domestiques, urbaines, non domestiques, industrielles ou de ruissellement), traitées ou non, qui s'écoulent d'un égout, d'un exutoire industriel ou d'une station d'épuration. Les effluents sont des déchets liquides résultant de la pollution d'une eau.

EH

EH est l'abréviation pour équivalent-habitant. C'est une unité de référence qui a pour but de représenter les flux de matières polluantes produits et rejetés par jour et par habitant. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes. Elle permet aussi de quantifier la capacité de traitement d'une station d'épuration. En France, 1 EH équivaut à :

- 60 g/jour de DBO5
- 135 g/jour de DCO
- 15 g/jour de NTK
- 4 g/jour de Ptot
- 90 g/jour de MES

le tout contenu dans un volume journalier moyen de 120 à 150 litres d'eau usée.

MEH

MEH signifie « matières extractibles à l'hexane », un paramètre chimique défini par les matières organiques en suspension dans l'eau extractibles par l'hexane. Ces substances peuvent être des colorants organiques, des composés sulfurés, certains acides organiques surfactants, etc., à condition qu'elles soient moins volatiles que l'hexane.

MES

En termes de charge polluante, les MES sont les matières en suspension. Ce paramètre physique représente la quantité de matières solides insolubles (organiques ou minérales) visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un effluent. Le rejet de MES au milieu naturel peut avoir des effets néfastes sur les cours d'eau, car elles transfèrent des substances polluantes et empêchent une bonne production d'oxygène pour les organismes vivants (limitation du processus de photosynthèse).

NTK

En termes de paramètre chimique de charge polluante, le NTK ou Azote total Kjeldahl représente la teneur en composés non oxydés de l'azote (principalement azote organique et azote ammoniacal) d'un effluent, déterminée dans les conditions définies par la Méthode Kjeldahl.

Ptot

En termes de charge polluante, le Ptot signifie phosphore total. C'est un paramètre chimique comprenant la teneur globale des organophosphates, des phosphates condensés et des formes organiques du phosphore présents dans un effluent.

Annexe 3	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
LISTE DES CONTACTS A INFORMER EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE PAR REJET INHABITUEL DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA PART DE L'ETABLISSEMENT	

Dès qu'il a connaissance du problème, l'ETABLISSEMENT est tenu d'informer la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT par téléphone ou courriel de toute pollution accidentelle ou risque de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif.

CONTACTS COLLECTIVITE (SERVICE ASSAINISSEMENT, CCBLI)

Service Technique	Tél. : 03 85 60 38 25 Email : technique@blintercom.fr
Responsable Eau et Assainissement Stéphane GUINOT	Tél. : 06 24 77 89 09 Email : stephane.guinot@blintercom.fr
Technicien suivi réglementaire Michaël FUCHS	Tél. : 07 48 11 75 91 Email : michael.fuchs@blintercom.fr

CONTACTS EXPLOITANT DE LA STEP DE LOUHANS (SUEZ EAU FRANCE)

Priorité n°1 Urgences Techniques 24/7	Tél. : 03 80 27 65 99 Email : visio-est-pad@suez.com
Priorité n°2 Jeremy PERREAUT	Tél. : 07 63 05 94 29 Email : jeremy.perreaut@suez.com
Priorité n°3 Lilian MICHEL	Tél. : 06 88 94 89 68 Email : lilian.michel@suez.com
Priorité n°4 Yohann PUTIN	Tél. : 06 07 57 28 46 Email : yohann.putin@suez.com
Priorité n°5 Alex BRIGOLLE	Tél. : 06 72 86 93 54 Email : alex.brigolle@suez.com
Priorité n°6 Olivier COIN	Tél. : 06 37 58 40 66 Email : olivier.coin@suez.com

Veuillez noter que l'ETABLISSEMENT est aussi tenu d'informer la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT de la date et heure de fin du rejet inhabituel par téléphone ou courriel.



Annexe 4

**CONSTAT DE RECONNAISSANCE DE POLLUTION
ACCIDENTELLE PAR REJET INHABITUEL DANS LE
RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Dès qu'il a connaissance du problème (avant de remplir ce formulaire), l'ETABLISSEMENT est tenu d'informer la COLLECTIVITE et l'EXPLOITANT par téléphone ou courriel (voir fiche de contacts en Annexe 1) de toute pollution accidentelle ou risque de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Choisissez un élément.
CONSTAT EFFECTUE PAR : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
NUMERO DE TELEPHONE : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
DATE DU CONSTAT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
HEURE DU CONSTAT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
PLUVIOMETRIE : Nulle Faible Forte

DESCRIPTION DU PROBLEME (OUVRAGE CONCERNE)		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
CHARGE POLLUANTE REJETEE		
<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>	<i>Unité</i>
CONCENTRATION EN DCO	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	mg/litre
DEBIT DU REJET	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Choisissez un élément.
VOLUME REJETE SUR LA DUREE DE L'INCIDENT	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	m ³
DATE ET HEURE DU DEBUT DU PROBLEME	DATE ET HEURE DE FIN DU PROBLEME (REELLE OU ESTIMEE)	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
ANALYSE DES CAUSES DU PROBLEME		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
SOLUTION APPORTEE OU ENVISAGEE AU PROBLEME		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
LE PROBLEME PRESENTE-T-IL UN RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
LE PROBLEME EST-IL RECURRENT ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
PRELEVEMENT EFFECTUE ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
LIEU DU PRELEVEMENT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
DATE ET HEURE DU PRELEVEMENT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

Dans le cas où la pollution accidentelle est toujours en cours après envoi de ce formulaire rempli, l'ETABLISSEMENT est tenu d'informer la COLLECTIVITE ainsi que l'EXPLOITANT de la date et heure de fin du rejet inhabituel par téléphone ou courriel (voir fiche de contacts en Annexe 1).

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Louhans

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES AFFAIRES GENERALES DU

PRESIDENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2024_XXX

Objet : Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales de l'établissement LDC Bourgogne dans les réseaux public d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-05390 du 24 octobre 2008 autorisant la société LDC Bourgogne à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement LDC Bourgogne, sis ZI Les Marosses, Rue des Industries à BRANGES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de son activité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles et ses eaux pluviales de toitures, des zones de circulation et de stationnement dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Article 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement LDC Bourgogne est situé à la ZI Les Marosses, Rue des Industries à BRANGES, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles n°
BRANGES	AB	212, 213, 328, 330, 332, 334 et 335
	AD	255, 491, 503, 504, 506, 507, 508, 509, 533, 534, 536, 538, 540, 542, 544, 589, 591, 594 et 595

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 73000 m².

L'établissement LDC Bourgogne est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de 1 branchement situé sur le site de l'entreprise, côté rue des Industries (un branchement commun pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques de l'Etablissement). L'Etablissement est raccordé au réseau public d'eaux pluviales par l'intermédiaire de 1 branchement situé sur le site de l'entreprise, côté rue des Industries.

Le plan des réseaux internes d'évacuation des eaux usées de l'Etablissement figure en annexe 2.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

Le présent arrêté autorise l'établissement LDC Bourgogne à déverser les types d'effluents suivants :

- Les eaux industrielles (eaux non domestiques) issues du process d'abattage et de transformation de volailles, ainsi que les eaux de lavage des caisses de transport et des camions, collectées et prétraitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Louhans *via* le réseau d'assainissement public ;
- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures, collectées et dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules, collectées et transitant par six séparateurs d'hydrocarbures régulièrement entretenus, avant de rejoindre le milieu naturel pour cinq d'entre eux et le réseau public d'eaux pluviales pour le dernier ;
- Les eaux sanitaires (eaux usées domestiques) rejoignant le réseau public des eaux usées en aval du prétraitement.

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le réseau public ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages au milieu naturel (à la flore ou à la faune aquatiques), d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent respecter les valeurs suivantes :

Le débit maximal journalier est de 1300 m³/j.

Le débit maximal horaire est de 120 m³/h.

Le débit moyen sur 8 heures est de 850 m³.

PARAMETRE	FLUX JOURNALIER MAXIMAL
DBO5	846 kg/jour
DCO	1586 kg/jour
MES	590 kg/jour
NTK	121 kg/jour
Ptot	14 kg/jour

Les rejets d'autres substances (« substances dangereuses » ou « micropolluants ») potentiellement présentes dans les eaux usées non domestiques de l'Etablissement doivent respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 09-05513 du 4 décembre 2009 ;
- L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012185-0007 du 11 octobre 2012.

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°12-01572 du 11 mai 2012, l'Etablissement est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public les valeurs limites en concentration ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION INSTANTANÉE
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES	35 mg/l

C. INSTALLATION DE PRETRAITEMENT

Avant rejet dans le réseau d'assainissement public, les effluents non domestiques générés par l'établissement LDC Bourgogne subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet dans le réseau communautaire selon les niveaux maximum de rejet fixés à l'article 3B du présent arrêté.

D. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

L'établissement LDC Bourgogne entretient, exploite et surveille ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus, de réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'Etablissement est tenu d'avertir, sans délai, la collectivité (les détails sont fournis à l'annexe 3 du présent arrêté) et de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises par l'Etablissement pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'établissement LDC Bourgogne s'assure, par ailleurs, que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous-produits de l'assainissement (boues, hydrocarbures...) par un prestataire agréé. La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' peut demander à tout moment à l'Etablissement, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement de ses déchets dangereux et sous-produits d'épuration issus de ses ouvrages de prétraitement.

Article 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions sont prises par l'Etablissement pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'incident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Tout incident doit être obligatoirement et immédiatement signalé à la collectivité (les détails sont fournis à l'annexe 3 du présent arrêté).

En cas d'incident, dès qu'il en a pris connaissance, l'Etablissement est aussi tenu de remplir et de renvoyer à la Collectivité le formulaire « Constat de reconnaissance de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif » fourni à l'annexe 4 du présent arrêté.

Dans le cas exceptionnel où l'Etablissement se trouverait dans le besoin de « by-passer » ses rejets d'effluents non domestiques, l'Etablissement est aussi tenu préalablement de demander l'autorisation à la Collectivité et de remplir/renvoyer le formulaire fourni à l'annexe 4.

Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicable au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et l'établissement LDC Bourgogne.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour **une période de 5 ans**, à compter de sa signature.

Cette autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Si l'établissement LDC Bourgogne désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Publié le :
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Article 7 : DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 : Définitions

ANNEXE 2 : Plan du réseau interne d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'établissement LDC Bourgogne

ANNEXE 3 : Liste des contacts à informer en cas de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif de la part de l'Etablissement

ANNEXE 4 : Formulaire de constat de reconnaissance de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif

POUR EXTRAIT CONFORME,

Fait à LOUHANS

Le

Le Président

Anthony VADOT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance : 25 + 4 pouvoirs

Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.

Date de la convocation : 2 septembre 2024

Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET.

Secrétaire de séance : M. Gérald ROY.

9.1 Autres domaines de compétences des communes

B2024-34 Convention de servitude à passer entre ENEDIS et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' pour le renforcement du réseau électrique au lieu-dit Les Perrières (71480 LE MIROIR)

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont envisagés au lieu-dit Les Perrières (71480 LE MIROIR), sur les parcelles n°0129 et n°0134, Section ZY, propriété de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

CONSIDERANT qu'une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la Communauté de Communes afin d'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires pour implanter, sur les parcelles de terrain désignées ci-dessus, des ouvrages électriques de distribution publique (comme détaillé à l'article 1 de la convention), et ce, conformément au plan présenté en annexe,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'AUTORISER ENEDIS à réaliser sur les parcelles n°0129 et n°0134, Section ZY, au lieu-dit Les Perrières (71480 Le Miroir), propriété de Bresse Louhannaise Intercom', les travaux nécessaires pour implanter des ouvrages électriques de distribution publique (comme détaillé à l'article 1 de la convention), et ce, conformément au plan présenté en annexe,

DECIDE D'APPROUVER en ce sens, les termes de la convention de servitude comme présentée en annexe, à conclure entre ENEDIS et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'. Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire d'un euro sera versée à la Communauté de Communes par ENEDIS.

La convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties et sera conclue pour la durée de vie des ouvrages définis à l'article 1er de la convention ou de tous les autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

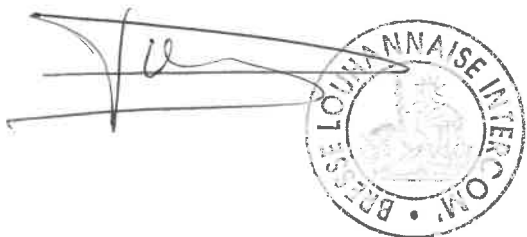
Secrétaire de séance :
Gérald ROY

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 16/09/2024



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16/09/2024





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Miroir

Département : SAONE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-21YLVU86GI RAC-HTA PR 750 kW REFLEX 3 - Le Miroir

Chargé de projet Enedis : GONNOT JEROME

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0001 PLACE SAINT-JEAN, 71500 LOUHANS**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Miroir		ZY	0129	LES PERRIERES	
Le Miroir		ZY	0134	LES PERRIERES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 1 € (un euro)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON**).

ARTICLE 8 - Formalités

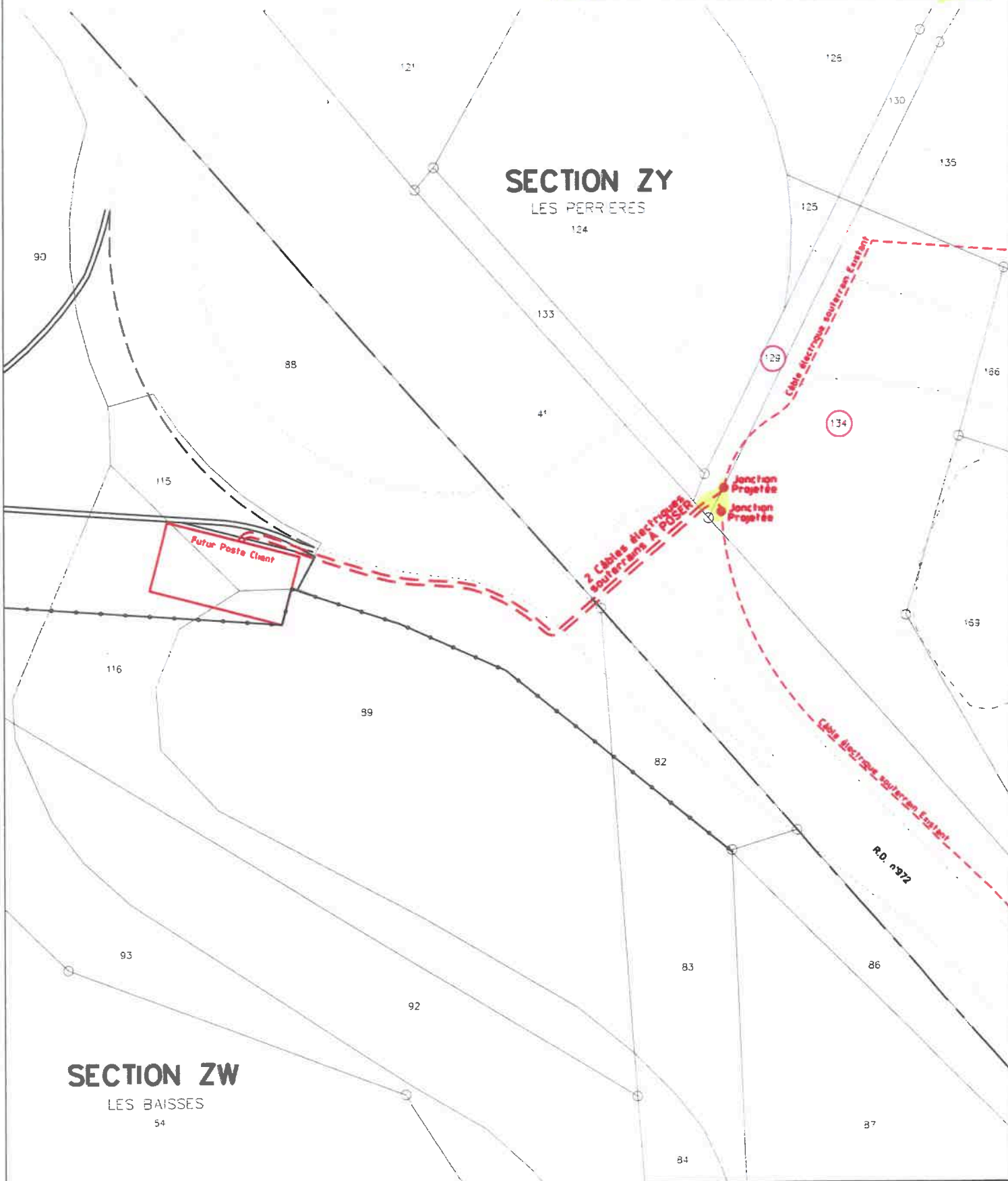
La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Commune de LE MIROIR
DB24/038926
Plan Parcellaire - Echelle: 1/500°
Convention 2

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

Commune de LE MIROIR
Parcelles ZY-129, ZY-134



SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
33

L'an deux mille vingt-quatre et le onze du mois de septembre, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
25 + 4 pouvoirs

Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, Mme Fabienne BUISSON, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.

Date de la convocation :
2 septembre 2024

M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN.

Étaient excusés : Mme Sylvie DECUIGNIERES, M. Sébastien GUIGUE pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Géraldine GILLES pouvoir donné à M. Rémy CHATOT, M. Éric BERNARD, M. David COLIN, M. Christian CLERC, Mme Chantal PETIOT pouvoir donné à M. Anthony VADOT, M. Mickaël CHEVREY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET.

Secrétaire de séance : M. Gérald ROY.

8.9 Culture

B2024-35 Réseau de lecture publique : convention de prêt d'objets et documents

EXPOSE :

Les bibliothèques du réseau de Bresse Louhannaise Intercom' s'associent au programme de commémoration de 80^e anniversaire de la Libération initié par le Département de Saône & Loire.

De septembre 2024 à la fin de l'année 2025, tous les usagers et autres curieux pourront découvrir dans les bibliothèques une exposition centrée sur la bande-dessinée *Les Enfants de la Résistance* de Vincent Dugommier et Benoît Ers (©éditions Le Lombard) : une série de BD qui dépeint avec justesse le quotidien des enfants et de leur famille pendant la seconde guerre mondiale.

Cette exposition sera agrémentée d'objets (historiquement symboliques) permettant une animation « Touch board » d'informations augmentées.

Tout un programme d'animations à destination de tous les publics (conférences, rencontres-dédicaces avec auteur-e-s, historiens, ateliers, bal de la Libération, spectacles, projet collectif de création de mise en voix de lettres de soldats, expositions, jeux de piste à destination des familles, jeux d'antan/jeux d'enfants, projections de films...) accompagnera cette exposition en itinérance sur le territoire de la Bresse Louhannaise tout au long de cette année de commémoration.

Afin de permettre aux publics de découvrir des objets historiques, symboliques, insolites – souvenirs quotidiens de la période présentée – un emprunt d'objets est nécessaire à la valorisation de cette exposition.

Une convention de prêt entre le prêteur et le bénéficiaire définit les engagements des parties.

VU la délibération n°C2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021, déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;

Vu la convention de prêt telle qu'annexée à la présente,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER la convention de prêt d'objets et de documents annexée à la présente

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Secrétaire de séance :
Gérald ROY

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

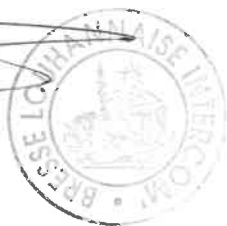
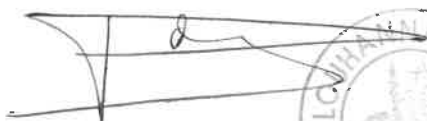
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Date 16/09/2024



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'
Date 16/09/2024





Convention de mise à disposition

Matériel d'exposition de matériels et d'objets

Entre les soussignés :

Le Musée du Souvenir, dépositaire de l'exposition, représenté par Monsieur **DECHAMP Pierre-Jean**,

3 route de Chalon

71440 THUREY

Tél. : 06.51.30.22.21

Ci-après dénommé « le prêteur »,

d'une part,

et

La Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom, représentée par Monsieur Anthony **VADOT**, en qualité de Président,

1 Place Saint-Jean

71500 LOUHANS

Tél. : 03-85-60-10-95

ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

Préambule :

Les bibliothèques du réseau de Bresse Louhannaise Intercom' s'associent au programme de commémoration du 80^e anniversaire de la Libération initié par le département de Saône et Loire.

De septembre 2024 à la fin de l'année 2025, tous les usagers et autres curieux pourront découvrir dans les bibliothèques une exposition centrée sur la bande-dessinée *Les Enfants de la Résistance* de Vincent Dugommier et Benoît Ers (©éditions Le Lombard). Afin d'enrichir cette exposition les bibliothèques du réseau intercommunal souhaitent présenter des **objets divers et autres tableaux** tout au long de l'année d'animations historiques et culturelles à destination de tous les publics en territoire.

Valeur totale de l'exposition (objets) : **9 700€**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le prêt, le transport, le montage et le démontage d'éléments de l'exposition du **Musée du Souvenir** (cadres, affiches, mannequins, équipements du soldat...) listés en annexe 1 sur la période du 9 juillet 2024 au 30 octobre 2025.

La période et la durée du prêt d'objets sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et donnent lieu à la signature de la présente convention.

2. Consentement du prêteur :

Le prêteur consent à mettre à disposition du bénéficiaire des objets divers (liste jointe) pour la durée de la manifestation.

3. Lieux d'expositions et déroulement :

L'installation des objets se fera dans les bibliothèques du réseau de la communauté de Bresse Louhannaise Intercom' selon le calendrier ci-dessous pour la manifestation suivante : « La Libération en Bresse, les Enfants de la Résistance, une exposition itinérante dans vos bibliothèques »

Calendrier des lieux de l'exposition :

Du mardi 4 septembre au jeudi 31 octobre 2024 : bibliothèque de Varennes St Sauveur

Du jeudi 31 octobre au jeudi 8 janvier 2025 : bibliothèque de Cuiseaux

Du jeudi 9 janvier au 13 mars 2025 : bibliothèque de Frontenaud

Du 13 mars au 31 Mai 2025 : bibliothèques de Sagy et de Saint-Usuge

Du 1er juin au 31 juillet 2025 : bibliothèque de Louhans

1er août - 31 octobre 2025 : bibliothèque de Branges

L'exposition sera visible aux heures d'ouverture des structures organisatrices.

Le prêt se fera du 9 juillet 2024 au 31 octobre 2025.

4. Matériel de l'exposition :

Chaque objet est prêté sans aucune protection - à charge du bénéficiaire de conditionner chaque élément pour faciliter le transport.

5. Transport et montage :

Le bénéficiaire s'engage à venir chercher et à prendre en charge le transport aller et retour, le montage et le démontage de l'exposition. Le bénéficiaire s'engage à rendre l'intégralité des éléments prêtés.

Un rendez-vous est à convenir entre les parties pour une prise en charge en 1 seule fois des éléments, notamment pour les mannequins prêtés pour une durée limitée : bébé, paysan, enfant debout et dame et le vélo qui seront retournés courant novembre 2024.

En fonction des jours et temps d'installation, le bénéficiaire devra tout mettre en œuvre pour sécuriser le matériel prêté par le prêteur.

Le bénéficiaire s'engage à porter une attention particulière aux publics non avertis ainsi qu'aux enfants sur la fragilité des éléments de l'installation. Le bénéficiaire s'engage donc à assurer la meilleure médiation possible autour de l'exposition.

6. Assurance :

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques liés à l'installation.

Le bénéficiaire s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires notamment l'assurance contre les dommages, pertes ou vols, ou les chocs électriques et tout autre type de sinistre qui pourraient survenir lors du transport, de l'installation et durant toute la durée de l'exposition.

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'exposition, pour une valeur de **9 700€**, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix et de fournir une attestation d'assurance : Pour CCBLI - AREAS DOMMAGES - 47 / 49 rue de Miromesnil - 75008 PARIS - Numéro de police : 0R207937

7. Prise en charge des frais :

Le prêteur s'engage à mettre à disposition tous les objets d'exposition à titre gratuit.

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge le transport des objets et à fournir des lieux de monstration en ordre de marche. Il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et d'environnement et en assurera le service général.

8. Accueil du public et communication :

En matière d'information et de communication, le bénéficiaire respectera l'esprit général de la documentation fournie par le prêteur.

9. Durée et réservation

La présente convention pourra être reconduite au-delà de la période arrêtée sur demande du bénéficiaire et sous réserve de disponibilité.

10. Annulation :

La présente convention serait suspendue de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure sans indemnité d'aucune sorte.

9. Loi du contrat et compétence juridique :

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux du siège du prêteur.

Fait en deux exemplaires, à

le

Pour le prêteur,

DECHAMP Pierre-Jean,

Pour le bénéficiaire,

Anthony VADOT, Président